
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D00145/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 17 juillet 2025 contre l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE), (IFU 00001304 R et RCCM BF KDG 2008 M) et son représentant légal Monsieur KABORE PLACIDE ELIE pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°CO-BNA/01/10/01/00/2023/00032 du 02 octobre 2023 pour les travaux de réalisation d'un hangar de vingt (20) compartiments au marché de Danou (lot 6).

Composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance,
Monsieur Martin OUEDRAOGO,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*
- Sur** *poursuite contre l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE), (IFU 00001304 R et RCCM BF KDG 2008 M 09) et son représentant légal Monsieur KABORE PLACIDE ELIE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :*

Contre

l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE), (IFU 00001304 R et RCCM BF KDG 2008 M 09) et son représentant légal Monsieur KABORE PLACIDE ELIE;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la Commune de Bana en date du 13 septembre 2024 ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE) a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que la notification a été faite le 02 octobre 2023 avec pour date de démarrage des travaux le 02 octobre 2023 et la fin des travaux était prévue pour le 30 décembre 2023 ; que cependant à la date du 13 septembre 2024, les travaux n'avaient pas encore démarré, encore moins les infrastructures livrées, soit après huit (08) mois du délai de livraison des infrastructures ; que deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

que l'ARCOP s'en est saisi pour entendre les mis en cause en discipline afin de situer leur responsabilité le cas échéant ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 209 et 213 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance des titulaires en matière de commande publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF suscitée que : « l'Autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE) et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et les articles 209 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et la sanction pécuniaire prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant qu'aux termes des articles 73, 76, 78, 80 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que les candidats à une consultation de consultants, une demande de cotation, un appel d'offres restreint, une entente directe ne doivent pas figurer sur la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE) et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à l'exécuter ;

considérant que l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE) et son représentant légal, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que les mis en cause relèvent que l'attribution du marché s'est faite en 2023 ; qu'il s'agissait de travaux de réalisation d'un hangar de vingt (20) compartiments au marché de Danou ; que l'exécution du marché a connu des incidents liés à l'inaccessibilité de la zone ; qu'ils ont envoyé leurs chef de chantier pour voir l'état des lieux et la situation dans la zone avant tout déploiement des employés ; qu'il se trouve que le site était inaccessible même à moto ;

que c'est ainsi, qu'ils ont demandé à l'autorité contractante une suspension afin de pouvoir démarrer les travaux après la saison pluvieuse ; que l'autorité contractante a refusé leur proposition et a ainsi procédé à la résiliation du marché au regard du retard et du taux d'exécution ; qu'après la décision de résiliation du marché, ils ont demandé une conciliation avec l'autorité contractante qui n'a pas abouti ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, relève que la résiliation du marché n°CO-BNA/01/10/01/00/2023/00032 du 02 octobre 2023 pour les travaux de réalisation d'un hangar de vingt (20) compartiments au marché de Danou l'a été au tort exclusif de l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE) et son représentant légal, Monsieur KABORE PLACIDE ELIE; que l'inexécution des obligations contractuelles relève de la responsabilité exclusive des mis en cause ; que la question de l'inaccessibilité de la zone n'est pas avérée et le retard accusé ne saurait s'expliquer ;

que les conditions de la défaillance sont établies à leur égard dans le cadre de l'exécution du marché sus cité, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE) et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE)et son représentant légal ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°CO-BNA/01/10/01/00/2023/00032 du 02 octobre 2023 pour les travaux de réalisation d'un hangar de vingt (20) compartiments au marché de Danou (lot 6) l'a été au tort exclusif de l'entreprise KABORE PLACIDE ELIE (KPE) et son représentant légal, Monsieur KABORE PLACIDE ELIE ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**

- que l'entreprise **KABORE PLACIDE ELIE (KPE)** et son représentant légal, **Monsieur KABORE PLACIDE ELIE** sont condamnés solidairement à verser la somme deux cent treize mille sept cent quarante-six (213 746) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxes de vingt un millions trois cent soixante-quatorze mille six cent trente-quatre (21 374 634) FCFA du marché ci-dessus visé ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus impartis ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE